Envoyé en préfecture le 27/11/2026
Reçu en préfecture le 27/11/2026
Publié le
ID : 077-217701796-20261119-A2026_50-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE FERICY

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n° 2026-50

PORTANT SUR LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Féricy,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,
VU le Code Pénal et notamment ses articles L 223-1, R.610-5, R.633-6,
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-2,
VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-16,

CONSIDÉRANT que le Maire de Féricy est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, voies publiques et chemins communaux situées sur le territoire communal,
CONSIDÉRANT que le Maire de Féricy est compétent pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,
CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence récurrente sur les trottoirs, chemins communaux, espace verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,
CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections canines sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le maire ou ses adjoints et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende forfaitaire encourue est celui de la contravention de la 4e classe soit 135 € (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L131-13, 4° du Code Pénal).

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende forfaitaire encourue est celui de la contravention de 2nd classe soit 35 €.

Envoyé en préfecture le 27/11/2026
Reçu en préfecture le 27/11/2026
Publié le
ID : 077-217701796-20261119-A2026_50-AR

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale des services, les agents des services techniques de la commune, M. le Commandant de la Gendarmerie de Le Chatelet-en-Brie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Féricy, le 19 novembre 2026

Le Maire

Jean-Luc GERMAIN

MAIRIE DE FÉRICY (Seine-et-Marne)